









PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES

CASTELSARRASIN

1 – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
1.4 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES

REVISION 1			
Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
13 décembre 2016	16 août 2017	18 septembre 2017	20 décembre 2017









PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ELUS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Aménagement

Territorial

Burcau de Castelsarrasin Allaire suivie par JF, SPIGA RH ACCUEIL £:05 63 22 85 29

Měl: jcan-francois.spiga@ fl.vung.onuning

AFF GLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERVITED TERRES DES CONFLUENCES Courdern's 2017 -16+2

URBANSVE DEV ECO RAM

Montauban, le

1 2 MAI 2017

Le Préfet de Tam-et-Garonne

2 3 MAI 2017

à

Monsieur le Président de la communauté de communes Terres des Confluences 2006 Route de Moissac 82100 CASTELSARRASIN

OBJET: Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Castelsarrasin

Aire de grand passage des gens du voyage située à Trescassé

REF: JFS/GL

Le projet arrêté de plan local d'urbanisme (PLU) de Castelsarrasin identifie un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) - zone Nb - au lieu dit Trescassé, en bordure de Garonne, afin de régulariser la présence d'une aire de grand passage des gens du voyage.

Le terrain est classé en zone rouge du plan de prévention des risques inondation du bassin Garonne Amont.

Dans cette zone, le risque lié à l'inondation est très fort ; les hauteurs d'eaux peuvent atteindre deux mètres cinquante, avec une vitesse de courant de plus d'un mètre par seconde, L'aire est bordée au nord par un lac (ancienne extraction de carrière), à l'ouest et au sud par la Garonne et à l'est par un champ. Elle n'est accessible au nord-ouest que par un chemin de terre, situé en plein chenal d'écoulement des eaux, par lequel l'inondation se propage. L'aire est ainsi un véritable piège en cas d'inondation, ce qui n'est pas acceptable en matière de sécurité publique. Sur le plan administratif, dans le cadre du contrôle de légalité sur le PLU de Castelsarrasin, je ne pourrai pas valider le maintien de ce STECAL.

L'aire de grand passage de Trescassé, d'une superficie de deux hectares et d'une capacité théorique de cent caravanes, a été réalisée, fin 2007 - début 2008, à l'initiative de la commune de Castelsarrasin, sans aucune autorisation d'urbanisme, ni aucune aide financière de l'État. Elle a néanmoins été identifiée dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) qui couvre la période 2013/2018, avec ses atouts et faiblesses (dont son impraticabilité lors de conditions météorologiques extrêmes).

Elle s'avère en pratique être utilisée comme aire d'accueil temporaire des familles les plus sédentaires de l'aire d'accueil de Castelsarrasin, sise à Laverdoulette, lors de sa fermeture annuelle (généralement en août, ce qui limite d'autant l'accès à des groupes de grand passage).

Un phénomène de sédentarisation, largement constaté sur l'aire d'accueil de Laverdoulette, se développe également sur l'aire de grand passage de Trescassé. Au-delà du risque en cas d'inondation évoqué ci-dessus et de l'indisponibilité du terrain pour les grands passages, des problèmes de salubrité ont été relevés (notamment deux sanitaires pour l'ensemble du terrain, constatés hors d'usage en 2014). Les groupes familiaux qui y résident à plein temps ne bénéficient pas des normes de confort constitutives d'un habitat décent. Il conviendrait de s'interroger sur l'état de ces résidences constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs en termes de lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

Je vous précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, votre communauté de communes est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Conformément au SDAGV 2013/2018, votre collectivité est donc gestionnaire de l'aire d'accueil de Laverdoulette à Castelsarrasin, qui dispose d'une capacité de 20 places et est tenue de réaliser celle de la commune de Moissac, pour une capacité de 30 places.

Dans le cadre du SDAGV deux groupes de travail animés par la DDT, un sur « la sédentarisation », l'autre sur « les gestionnaires des aires » ont permis de faire ressortir le besoin de travailler sur la sédentarisation et de redonner à celles-ci leur utilité initiale, à savoir l'accueil des voyageurs.

Je sais le maire de Castelsarrasin et vous-même conscients des dangers associés à la présence de gens du voyage à Trescassé et ne doute pas de votre volonté de remédier à cette situation. Vous pouvez pour cela, compter sur l'appui des services de l'État, pour trouver rapidement des solutions pérennes, à la fois en vue du retrait de la zone inondable de l'aire de grand passage et pour offrir des conditions de logement décentes aux familles sédentarisées.

Le préfet,

Pierre BESNARD

copie : M. le maire de Castelsarrasin



Préfecture de Tarn et Garonne

Unité Territoriale de L'Architecture et du Patrimoine

Montauban le 10 mars 2017

L'Architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur le Président TERRES des CONFLUENCES Communauté de communes 2006, Route de Moissac BP 50 046 82102 CASTELSARRASIN CEDEX

V.Réf: BG/MG/LB n° 2017-043

N.Réf.: 51

Affaire suivie par: Gil RENAUX tel: 05.63,22.24.14

Objet : Commune de CASTELSARRASIN - Avis sur le projet de PLU arrêté en date du 13 décembre 2016

Suite à votre courrier du 30 janvier 2017 et à l'examen du PLU arrêté, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les remarques à intégrer au PLU avant son approbation :

concernant les servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques et des Sites :

- La planche de servitudes (document en noir et blanc) jointe et annexée au PLU arrêté ne convient pas et doit être supprimée. Seul le document issu de l'Atlas des Patrimoines est à conserver.
- Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques : les monuments ne sont pas listés.

Concernant le règlement :

• les pièces écrites :

un certain nombre de prescriptions ont été émises par mon service lors de l'élaboration du projet de PLU pour les zones UA et UB sur différents points : règle générale, hauteur des constructions, toitures, clôtures, voirie, assainissement. Aucune des modifications demandées ne sont prises en compte dans le PLU arrêté.

• Les pièces graphiques :

il était prévu l'élaboration conjointe du PLU et d'un périmètre de protection modifié, devenu avec la loi LCAP Périmètre délimité des abords (PDA). Ce périmètre, qui correspond aux périmètres des zones UA et UB, n'apparaît pas dans le PLU arrêté. Il serait souhaitable d'intégrer ce PDA dès à présent afin de conduire l'enquête publique conjointe PLU / PDA. Il est à noter que dans le rapport de présentation du PLU, est indiqué que la zone UA comprend le périmètre modifié de protection des Monuments Historiques, ce qui ne correspond pas au périmètre envisagé.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Architecte des Bâtiments de France Chef de l'Unité Départementale

de l'Architecture et du Patrimoine.

Philippe GISCLARD

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale RH ACCUEIL DGS des territoires COMMUNAUTE DE COMMUNES AFF GLES Service SERV TECH TERRES DES CONFLUENCES COM d'aménagemen Courrier n' INANCES 1017 798 territorial RAM DEV ECO Secrétariat de la

CDPENAF

N9 MAR. 2017

Montauban, le 26 janvier 2017

Le Président de la CDPENAF

Monsieur le président de la communauté de communes Terres des Confluences

2006, route de Moissac BP 50046 82102 CASTELSARRASIN CEDEX

objet : Demande d'avis de la CDPENAF concernant l'élaboration du PLU de Castelsarrasin.

références : let 20170303 cdpenaf avis-plu-castelsarrasin.odt

affaire suivie par : SPIGA Jean-François

tél.: 05.63.22.85.29

courriel: jean-francois.spiga@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vous avez présenté votre plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 13 décembre 2016, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lors de sa séance du 1er mars 2017.

La CDPENAF s'est prononcée, en avis simple, au titre de :

- la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, hors SCOT approuvé (article L.153-16 du code de l'urbanisme). La commission a émis un AVIS FAVORABLE.
- la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée STECAL (article L151-13 du code de l'urbanisme).

Pour les secteurs en zone Na au lieu-dit Barraux et en zone Nb au lieu-dit Maniou, les membres de la commission ont émis un AVIS FAVORABLE.

La commission a proposé de classer en STECAL, 7 secteurs classés en UC dans le règlement graphique du PLU en raison de leur position en milieu naturel, agricole ou forestier:

D'une part, les secteurs n°3 situé route de Gandalou et n°8 au lieu-dit Gandalou-Mages correspondant à des extensions linéaires de l'urbanisation liée au POS. Cette urbanisation entraîne un mitage des espaces agricoles; ainsi que le secteur n° 28 au lieu-dit Verries-bas-Teulié correspondant à une extension de la zone constructible sur de l'espace agricole.

La commission a émis un AVIS DEFAVORABLE à l'unanimité pour ces trois STECAL. Par conséquent, ces extensions de la zone UC devraient être classées en zone agricole ou naturelle.

D'autre part, le secteur n° 16 situé chemin de Malaurens au lieu-dit La Bourdette ainsi que les secteurs au lieu-dit Camparède-Bouyssou et aux lieux-dits L'homme mort et Verries-bas correspondant à de l'habitat diffus lié au POS dans un environnement naturel et agricole mais sans présenter de superficie constructible disponible.

La commission a émis un AVIS FAVORABLE à l'unanimité pour ces quatre STECAL. Cependant, ces extensions de la zone UC devront être reconsidérées dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la communauté de communes Terres des Confluences.

- l'analyse des dispositions du règlement du PLU autorisant les extensions des habitations existantes et la construction d'annexes en zones A et N (article L.151-12 du code de l'urbanisme).

La commission a émis un **AVIS FAVORABLE**, **sous réserve** de définir au niveau des articles 1-2 des zones A et N la distance maximum d'implantation du local technique de la piscine par rapport à celle-ci ainsi que sa surface maximum.

Le Président,

Fabien MENU

Copies pour information à :

DDT82 - SCR DDT82 - SEA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

à

RH	ACCUEI		ELUS
AFF GLES COM	COMMUNAUT TERRES DES Courrier n°	E DE COMMUNES CONFLUENCES	SERV TECH
FINANCES MARCHES	20)	17-498	UDDANAUE
PUBLICS	RAM	DEV ECO	URBANISME

1 3 FEV. 2017

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne

Pôle protection des populations Service Sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales

Affaire suivie par : COLLU Jean-Marc

Tél. direct: 05 63 21 18 41

Mél: jean-marc.collu @tarn-et-garonne.gouv.fr

Fax: 05 63 66 78 14

Réf arrivée : SAE 2017 00118 Réf. : JMC/JMC N° SAE 2017 00385

: COLLO Jean-Marc

Communauté De Communes Terres De Confluences

la protection des populations

MONTAUBAN, le 8 février 2017

La directrice départementale de la cohésion sociale et de

2006, route de Moissac

BP 50 046

82102 CASTELSARRASIN

à l'attention de Laure Boffa

Objet: Avis sur le projet du PLU de Castelsarrasin

Réf Réglementaire : Livre V titre 1er du code de l'Environnement

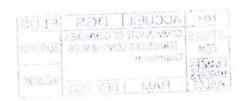
Madame;

Hormis les éléments de porter à connaissance transmis à la Direction Départementale des Territoires par courrier référencé SA1400474 en date du 29 juillet 2014 et un rappel concernant la règle de réciprocité de distances entre les bâtiments agricoles et les habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers (Code rural, art. L.111-3), nos services n'ont pas d'avis particulier à émettre.

Je me tiens à votre disposition pour toute question et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation L'adjoint à la cheffe de service SAE

Jean-Marc COLLU



1.00

.



académie Toulouse

direction des services départementaux de l'éducation nationale Tarn-et-Garonne éducation nationale

> Division du pilotage et des politiques éducatives (DPPE)

> > MR/2016-2017

Objet : PLU de Castelsarrasin

Référence : votre demande d'avis n° BG/MG/LB n° 2017-050

Dossier suivi par Maryse RADOVITCH

25 73 89 48 05 36 25 73 52 64 Mél. dppe.ia82 @ac-toulouse.fr

12,av. Charles de Gaulle 82000 Montauban cedex

ban cedex

Montauban, le 29 mars 2017

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,

Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne

à

Communauté de communes Terre des Confluences A l'attention de Mme BOFFA Laure

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai aucune objection à la révision du PLU de Castelsarrasin.

RÉPUBLIQUE FRANC François-Xavier PESTEL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Aménagement
Territorial
Bureau de Castelsarrasin
Affaire suivie par Jean François SPIGA
2: 05 63 22 85 29
Mél: jean-francois.spiga@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le

2 2 MARS 2017

RH	ACCUEIL		ELUS
AFF GLES COM	COMMUNAUTE TERRES DES (Courrier n°	DE COMMUNES CONFLUENCES	SERV TECH
FINANCES	201	+_966	UDDANOUG
PUBLICS	RAM	DEV ECO	UKBANISME

2 4 MAR. 2017

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le Président de la communauté de communes Terres des Confluences

82100 CASTELSARRASIN

<u>OBJET</u>: Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Castelsarrasin arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2016 - Avis des services de l'État

REF: JFS/GL

Par délibération du 13 décembre 2016, le conseil communautaire de votre communauté de communes a arrêté le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Castelsarrasin avec passage en PLU. La délibération, accompagnée du dossier de projet de PLU arrêté, a été reçue en préfecture le 26 décembre 2016.

Le projet de PLU a été présenté devant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Tarn-et-Garonne le 1^{er} mars 2017 et a reçu un avis globalement favorable concernant son impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Les autres points examinés par la commission sont développés en annexe.

Après examen par les services de l'État, je tiens, avant tout, à souligner les efforts fournis par la commune de Castelsarrasin pour prendre en compte les évolutions législatives récentes, ainsi que la plupart des enjeux identifiés par mes services sur le territoire communal et au-delà. Je note, en particulier, un effort de réduction de la consommation d'espaces destinés à l'urbanisation, qui se traduit par :

- une assez bonne adéquation entre le besoin en logements à l'horizon 2027 et les superficies ouvertes à la construction,
- une baisse significative des surfaces ouvertes à la construction avec un recentrage de ces zones autour de la ville et du secteur de Gandalou,
- le travail mené sur la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les zones à urbaniser.

Cependant, il me paraît important d'attirer votre attention sur les points particuliers suivants, développés en annexe.

Entre 1999 et 2011 la progression de la population de la commune Castelsarrasin s'est déroulée à un rythme de 1,25 % par an. L'objectif de 2% annuel que s'est fixée la commune semble ambitieux, au regard de cette tendance longue et des projections du Plan départemental de l'habitat en cours d'élaboration, qui fixe cette évolution à 1,30 % par an pour la Communauté de communes Terres des Confluences. De plus, le besoin en logement devrait être défini en prenant en compte l'évolution de la population des ménages (et non pas celle de la population totale) ainsi que l'évolution de leur taille.

Le projet urbain autour de la gare, du canal et du port prévu dans le PADD ne présente pas de traduction réglementaire. Le secteur est tout entier classé en UX ne permettant aucun parti d'aménagement prévoyant une certaine mixité fonctionnelle. Cela pourrait soulever un problème de cohérence entre les différentes pièces du PLU.

De nombreuses zones à urbaniser (8 sur 18 zones AU avec OAP), destinées à des opérations d'ensemble à usage d'habitat, sont dépourvues des réseaux d'assainissement et leur extension n'est pas prévue par la collectivité dans le schéma d'assainissement. Ces zones doivent être fermées à une urbanisation immédiate et classées en AU0. Elles pourraient être ouvertes à la construction par modification du PLU en justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet d'urbanisation de ces zones (article L153-38 du code de l'urbanisme). Par contre, deux de ces zones, situées aux Cloutiers, ne pourront jamais être raccordées au réseau d'assainissement collectif et ne peuvent pas être densifiées.

Les zones d'activités prévues dans le PLU de la commune sont surdimensionnées. Elles devraient être revues dans le cadre du PLU intercommunal. De plus, dans le PADD aucune modération de la consommation d'espaces n'est mentionnée pour ces zones d'activités.

L'étude amendement Dupont sur le hameau de Saint Martin (largement étendu sur une distance de 2 700 mètres le long de la RD813) ne permet pas de justifier des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L111-6 du code de l'urbanisme (constructions ou installations interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD813). Il n'apparaît pas souhaitable de densifier l'urbanisation aux abords de cette route départementale pour des raisons de sécurité routière, de préservation des espaces agricoles et des ouvertures paysagères le long de cette voie à grande circulation.

Enfin, il est prévu une zone Npv dans le secteur du lac de Fourrières identifié dans le PADD comme réservoir de biodiversité. Il s'agit d'une zone à dominante naturelle avec présence à proximité d'espaces boisés et d'une zone humide. C'est un secteur qui fait également l'objet d'usages de loisirs (en particulier pêche et promenade). L'installation de panneaux photovoltaïques sur cette zone ne paraît pas adaptée. Une réflexion à l'échelle intercommunale serait pertinente pour identifier les zones susceptibles d'accueillir ce type d'équipements.

J'émets un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Castelsarrasin, sous réserve du classement en zone AU0 fermée des zones à urbaniser non desservies par le réseau d'assainissement collectif. Je vous invite, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique au PLU et une meilleure prise en considération des enjeux portés par les services de l'État, à prendre en compte cette réserve et ces observations, ainsi que celles annexées au présent courrier.

Je tiens à souligner la nécessité du bon déroulement de la procédure dans la phase «dossier mis en enquête publique» conformément au Code de l'urbanisme :

- les avis des personnes publiques consultées (citées dans les articles L 132-7, L 132-9, L 132-11 et L 153-16) sur le projet de PLU devront être obligatoirement joints en annexe au dossier soumis à enquête publique (article R 153-8);
- les avis des organismes qui ont consulté le projet de PLU, ainsi que ceux émis dans le cadre des consultations particulières (Direction Territoriale SNCF RESEAU MIDI-PYRENEES), doivent être aussi annexés au dossier soumis à enquête publique (article L 132-12);
- les avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés (article L 132-12) ;

- après enquête publique, tous ces avis, ainsi que les avis des habitants pourront être intégrés, si vous les jugez nécessaires à l'intérêt du projet ;

- si des modifications substantielles devaient intervenir sur le projet de PLU arrêté, je vous précise que vous devrez procéder à une nouvelle enquête publique.

J'attire votre attention sur les **nouvelles modalités relatives aux enquêtes publiques**, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017, et notamment **l'obligation de dématérialisation** (articles L.123-10 et suivants du code de l'environnement, modifiés par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016).

Enfin, je vous rappelle l'obligation pour les collectivités, depuis le 1^{er} janvier 2016, de mettre à disposition par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les documents d'urbanisme numérisés applicables sur leur territoire sur le géo-portail national de l'urbanisme au format standard défini par le Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Le préfet,

Pierre BESNARD

ANNEXE

I - ENJEUX URBANISME

1.1- Rapport de présentation

Les besoins en développement économique ne sont pas quantifiés, ils sont exprimés en termes d'enjeux et non en besoins, de même que pour les transports, les commerces et les équipements.

La commune a choisi (page 221) le scénario à 2 % de croissance démographique annuelle jusqu'en 2027 et une taille moyenne des ménages (TMM) à 2,00 alors que les projections du PDH en cours prévoient sur l'ensemble de la nouvelle communauté de communes Terres des Confluences une croissance jusqu'en 2022 à 1,4 % par an et une TMM à 2,19.

De plus, les calculs sont faits avec la population municipale au lieu de la population des ménages, ce qui a une forte incidence, surtout dans les villes de garnisons (par exemple : différence de 891 habitants en 2012).

Études amendement Dupont

La référence au code de l'urbanisme est erronée dans les deux annexes au rapport de présentation concernant les études amendement Dupont. L'article cité est le L111-9, alors que c'est l'article L111-8, concernant les PLU, qu'il convient de mentionner.

L'étude présentée en annexe 3 sur le hameau de Saint Martin ne justifie pas de modifier les règles d'implantation des constructions ou installations de part et d'autre de l'axe de la RD813. Le hameau historique de Saint Martin ne peut pas être artificiellement étendu sur une distance de 2 700 mètres le long de la RD813. Les vergers présents dans ce secteur doivent être préservés de la proximité d'habitations nouvelles. Les ouvertures paysagères le long de la voie doivent être maintenues. Le hameau de Saint Martin mérite d'être préservé dans son intégrité actuelle. L'interdiction prévue à l'article L111-6 du code de l'urbanisme doit être maintenue.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis prévue par l'article L151-4 du code de l'urbanisme (et non pas l'article L123-1-2) aurait dû être réalisée sur les espaces bâtis sans tenir compte du plan d'occupation des sols actuellement en vigueur.

1.2- PADD

Les zones à vocation d'activité mériteraient d'être réduites et devraient s'inscrire dans une dynamique intercommunale. Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD doit présenter les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, pour ce qui concerne les superficies dédiées aux activités économiques.

Dans l'orientation 4 de l'axe 2, la commune désire inscrire le canal, le port et la gare dans un projet urbain d'ensemble. Cet objectif ne présente aucune traduction dans les règlements écrit et graphique. Aucune OAP n'a été définie sur les friches industrielles présentes dans ce secteur. La zone périphérique de la gare est classée en zone UX réservée aux activités économiques sans aucune possibilité de mixité fonctionnelle : habitat, commerces, activités. Le canal ne paraît pas être identifié comme étant la colonne vertébrale de ce secteur proche des services et du centre-ville.

Démographie et consommation d'espaces

- La population des ménages de la commune augmente en moyenne de 1,25% par an sur la période 1999-2011 (données INSEE). Cette évolution est à comparer avec l'objectif plus ambitieux de la commune qui correspond à une augmentation annuelle de 2,00 % : pour une population passant de 12 400 à 16 600 habitants en 2027 (+ 4 200 habitants). En poursuivant la tendance longue de 1,25 % par an, la population des ménages augmenterait de 2 540 habitants entre 2012 et 2027.

- La taille moyenne des ménages (TMM) pour la commune de Castelsarrasin est, selon les données INSEE, de 2,26 en 2012, avec une diminution annuelle moyenne de 0,84 % entre 2007 et 2012. Ce qui conduirait, selon la même évolution, à une TMM de 2 personnes par ménage en 2027 ce qui correspond au choix de la commune. Cela conduit à un besoin en logements pour l'accueil de la population nouvelle d'environ 1 200 logements (2 540/((2,26+2,00)/2).
- Le renouvellement du parc de logements existant a conduit à une production de 123 logements entre 2007 et 2012 (24,6 logements par an). Il est possible d'envisager une production de 20 logements par an entre 2012 et 2027, soit 300 logements.
- La variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants pourrait conduire à un besoin d'environ 100 logements dans la mesure où la commune met en œuvre l'orientation 2 de l'axe 3 du PADD visant à favoriser la réhabilitation des logements vacants en centre-ville.
- Le desserrement des ménages (passage de la TMM de 2,26 à 2 personnes par ménage) conduirait à un besoin d'environ 700 logements pour les besoins de la population en place.
- Soit un besoin total de $1\ 200\ -\ 300\ +\ 100\ +\ 700\ =\ 1\ 700$ logements.

Ce qui nécessiterait, avec une densité moyenne de 750 m² par logement, une superficie nette d'environ 130 ha et une superficie brute disponible à la construction d'environ 150 ha en tenant compte de la voirie, des espaces publics et de la rétention foncière.

Dans le projet de PLU, la commune dispose d'environ 180 ha de surface disponible pour la construction pour la période allant de 2016 à 2027. Cette superficie est à comparer avec les 122 ha consommés entre 2008 et 2015 (soit une tendance de 190 ha sur 11 ans). Une certaine modération de la consommation d'espace est donc envisagée.

1.3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dans le rapport de présentation, page 308, sont mentionnées 22 secteurs occupant 222,3 ha, alors que le document 4 du PLU ne comporte que 18 OAP.

De manière générale les OAP présentées ne comportent aucun élément de programmation, ni de chiffrage des investissements publics nécessaires. Dans de nombreuses OAP (10/18), sont définies des voies en impasse qui interdisent les liaisons entre les différents quartiers. Dans la mesure du possible, ce type d'urbanisation est à éviter.

Dans toutes les OAP, il est précisé que les limites parcellaires et la position du bâti sont données à titre indicatif. Cependant, la compatibilité de tout projet avec le positionnement des espaces publics (accès, voirie, aires de retournement, liaisons futures, éléments paysagers) n'est pas suffisamment explicitée car présentée de la même manière que les limites parcellaires. La représentation de ces OAP ne doit comporter aucune ambiguïté quant à leur application dans le droit des sols.

Les zones de contact entre zones d'habitat et zones agricoles ou d'activités nécessitent une attention particulière. En effet, certaines activités agricoles, artisanales ou industrielles génèrent des nuisances sonores, atmosphériques, olfactives et doivent être éloignées autant que possible des constructions. Une proximité n'est souhaitable ni pour les riverains susceptibles d'être exposés à ces nuisances, ni pour les entreprises potentiellement gênées dans leur activité. Le maintien de zones tampons suffisantes permet de préserver la santé et la tranquillité des riverains.

La question se pose particulièrement pour la zone AU n°9, limitrophe de la ZAC de Fleury. Les entreprises qui s'implanteront en lisière ne devront pas être source de nuisances.

Les zones à urbaniser 1, 2 et 7 sont, quant à elles, situées en bordure de la plaine agricole de la Garonne dont elles devront être séparées par des haies végétales suffisamment conséquentes.

1.4- Règlement écrit

L'article R151-27 du code de l'urbanisme cité dans le lexique du règlement écrit, page 3, pour le changement de destination, ne concerne que les destinations et sous-destinations des constructions. Supprimer toute référence aux installations. Il serait préférable de reprendre tel quel, l'article R151-27.

Dans les zones UX, correspondant aux zones d'activités économiques et AUX et AUZ, correspondant aux zones d'aménagement concerté, la construction de **nouveaux bâtiments soumis à autorisation d'exploitation commerciale** devra prendre en compte obligatoirement l'article 86 de la Loi Biodiversité n°2016-1087 du 8 août 2016. Ces nouvelles obligations sont codifiées à l'article L.111-19 du code de l'urbanisme ainsi complété par la loi « Biodiversité ». Elles imposent d'intégrer certains dispositifs en toiture (soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat). Sur les aires de stationnement de ces bâtiments sont imposés des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. Le PLU doit intégrer ces dispositions.

Dans les articles 2.2 « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » : l'interdiction de la tôle ondulée pourrait aussi s'appliquer pour les bardages en toiture, bac acier, tôle de toiture. Cela n'est peut-être pas souhaitable. Par conséquent, cette interdiction et ses limites sont à préciser.

Dans la zone UX paragraphe 2.2.1 « façades, couleurs et matériaux », la phrase : « la coloration des façades doit être de couleur sombre ou dans les tonalités claires », semble contradictoire dans sa rédaction, car permettant toutes les colorations.

Dans les articles 2.4 « stationnement » : En complément des stationnements vélos, il serait opportun de prévoir le stationnement pour les deux roues motorisées. Les aires de stationnement destinées aux deux roues ne devraient pas être obligatoires seulement pour les immeubles de bureaux.

Dans les articles 3.1 « accès et voiries », des pistes cyclables et chemins piétonniers sont bien prévus, notamment pour assurer la desserte du quartier ou des équipements publics. Il convient de prévoir leur continuité d'un quartier ou d'un aménagement à l'autre.

Zones A et N

Conformément à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lors de la séance du 01/03/2017, dans les articles A-1.2 et N-1.2, doit être définie la distance maximum d'implantation du local technique de la piscine par rapport à celle-ci, ainsi que sa surface maximum. Dans ces mêmes articles, ne peut être autorisé que le changement de destination des constructions désignées sur le règlement graphique dont la liste figure dans l'annexe 2 du règlement écrit.

Dans cet inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination, les destinations et sousdestinations évoquées ne sont pas toujours conformes aux articles R151-27 et 28.

1.5- Règlement graphique

Classement en zones d'activités

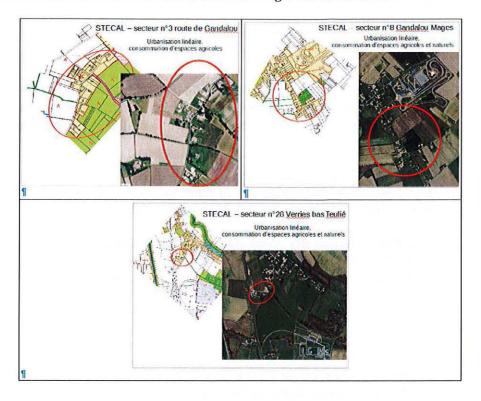
Les parcelles BZ14 et 15 et BM1 situées de part et d'autre de la RD958 au lieu-dit Lamour-Sud, actuellement occupées par les locaux d'une coopérative agricole et des silos à grains doivent être classées en zone UX et non en zone agricole. Ces constructions et installations ne sont pas liées à une exploitation agricole et correspondent à une activité de commerce et de services.

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

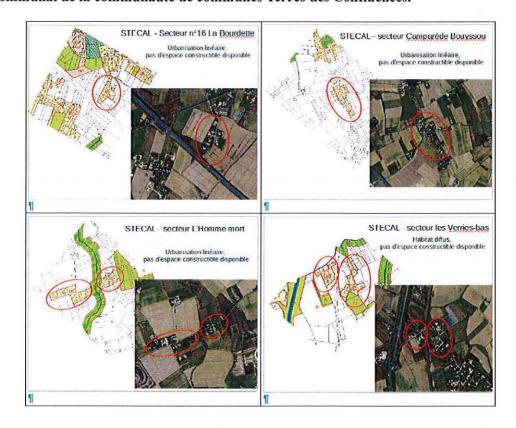
Les deux secteurs Na et Nb de taille et de capacité d'accueil limitées proposées par la commune ont reçu un avis favorable de la CDPENAF.

Par ailleurs, la commission a considéré sept zones UC en tant que STECAL car constituant de l'habitat diffus dans des secteurs essentiellement agricoles ou naturels.

Trois secteurs, correspondant à des extensions linéaires de l'urbanisation liée au POS, ont reçu un avis défavorable et devraient être classés en zone agricole ou naturelle.



Quatre autres STECAL, ne présentant pas de superficie constructible disponible, ont reçu un avis favorable de la commission. Cependant, ces zones UC correspondent à de l'habitat diffus en zone agricole ou naturelle et devront être reconsidérées dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la communauté de communes Terres des Confluences.



II - ENJEUX HABITAT

Conformément à la loi SRU, quand la population de la Communauté de communes Terres des Confluences atteindra 50 000 habitants (40 318 habitants en 2014 selon l'INSEE) et celle de Castelsarrasin 15 000 habitants (ce qui est prévu dans le PLU), la commune devra alors respecter une proportion de 20 % de logements sociaux (pour environ 15 % en 2013).

L'orientation 2 de l'axe 3 du PADD (Porter une politique d'habitat forte en valorisant le parc de logement existant et favorisant la réhabilitation des logements vacants en centre-ville) est peu ou pas traduite dans les dispositions réglementaires écrites ou graphiques ou dans les OAP. Des orientations auraient pu être définies en centre-ville pour une résorption de la vacance. Aucun emplacement réservé pour du logement social n'est instauré, contrairement à ce qui est prévu dans le PADD.

L'essentiel des emplacements réservés concerne la voirie communale ou départementale. L'orientation 3 de l'axe 3 du PADD « valoriser, pérenniser et développer les équipements », ne se retrouve pas dans la définition des emplacements réservés : extension du cimetière, création d'un funérarium, extension des écoles de Courbieu, Gandalou et Ducau, création d'un nouveau groupe scolaire.

Enfin, le phasage de l'urbanisation des zones AU devrait être une composante de la mise en application de cet axe 3 du PADD avec la fermeture en AU0 des zones les plus éloignées des services et les moins bien desservies par les réseaux (voir avis sur l'assainissement collectif).

II - ENJEUX EAU

2.1- Eau potable:

La commune a transféré sa compétence au SIAEP de la région de Castelsarrasin. La ressource est autorisée et protégée. Le rapport de présentation fait état d'une capacité de production suffisante. Le rapport précise que le réseau de distribution d'eau potable existant est en mesure d'absorber le développement urbain de toutes les zones AU et assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Il serait intéressant d'intégrer les données du PLU arrêté au schéma directeur de distribution d'eau potable afin de prévoir, si besoin, les investissements nécessaires au transport, stockage et à la distribution de l'eau.

2.2- Eaux usées :

Les services de l'État promeuvent une politique de densification du territoire et de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, tout en mettant en œuvre la Directive cadre sur l'eau (DCE).

a) Assainissement collectif

En superposant le zonage de l'assainissement collectif aux zones à urbaniser à vocation d'habitat (zones AU), il apparaît que :

- les zones 3 et 10 situées au hameau des Cloutiers ne seront pas raccordables à un réseau d'assainissement collectif;
- les zones 6, 7, 8, 9, 16 et 17 ne sont pas actuellement desservies par le réseau d'eaux usées. Les scénarios d'extension des réseaux actuels qui permettraient leur desserte ont été étudiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. La commune ne retiendrait, au final, aucun scénario d'extension, étant donné l'absence d'aide financière de l'Agence de l'eau et l'ampleur des investissements nécessaires à la mise à niveau des réseaux existants. Ces zones doivent donc être fermées temporairement à l'urbanisation et classées en AU0. Dans la mesure où ces extensions pourraient être prises en charge par des investisseurs privés ou publics dans le cadre de projets urbains partenariaux (PUP), ces zones seraient alors ouvertes à l'urbanisation par une modification du PLU suffisamment motivée.

De nombreuses incertitudes demeurent donc quant au mode de traitement des eaux usées des futures zones AU qui conditionne cependant la densité de construction. Aussi, dans l'hypothèse de système de traitement à la parcelle, les terrains devront être de surface suffisante pour la mise en place du dispositif (minimum recommandé de 1 500 m²) et pour limiter les risques d'atteinte à la salubrité publique et à l'environnement. Les lots seront pourvus d'un fossé pour évacuer les eaux pluviales et les eaux en

sortie de traitement, si besoin. Cependant, l'objectif général de densification du PLU, avec une moyenne de 750 m² par logement, ainsi que la configuration des OAP présentées supposent des surfaces plus réduites et la nécessité d'un assainissement collectif pour toutes les zones AU. La sous-utilisation de la station de traitement des eaux usées renforce la pertinence de cet objectif.

b) Assainissement non collectif

Certains secteurs en bordure de l'Azin et du Merdaillou sont classés en assainissement non collectif. Une attention particulière du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est souhaitable afin de prendre en compte les effets cumulatifs des rejets sur ces zones considérées comme étant sensibles aux rejets des eaux résiduaires.

Le règlement écrit du PLU comporte, certes, des dispositions favorisant l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau. Mais le manquement aux obligations de contrôle périodique du fonctionnement des systèmes d'ANC (art L2224-8 du CGCT) risque de constituer une entrave à la salubrité et devenir préjudiciable à la reconquête de la bonne qualité des eaux et à la protection de la ressource en eau potable prélevée dans la nappe.

2.3- Eaux pluviales:

Le schéma directeur des eaux pluviales réalisé en novembre 2016 est annexé au PLU. Les prescriptions réglementaires relatives aux différentes zones définies dans le zonage pluvial ne sont pas mentionnées dans le règlement écrit du PLU. Les articles 2 et 3 du règlement du PLU devront être complétés afin d'être cohérents avec les prescriptions réglementaires du schéma directeur.

Il est écrit dans le règlement du PLU que les eaux pluviales pourront être gérées de plusieurs manières et notamment par infiltration. Il est nécessaire de préciser qu'en cas de rejet par infiltration, le propriétaire devra fournir toutes les justifications techniques permettant de juger de la faisabilité effective du dispositif proposé au regard des caractéristiques pédologiques et hydrogéologiques du sol, en termes quantitatifs comme qualitatifs.

Le zonage du schéma directeur des eaux pluviales définit 6 zones types allant de 1 à 6. Cependant les prescriptions d'ordre réglementaire attachées aux différents types de zones et présentées en pages 23 et 24 du règlement du zonage pluvial indiquent une zone A, une zone N, une zone 1, une zone 2, une zone 3 et une zone 4. Ces zones sont différentes de celles définies dans le zonage du schéma directeur. Il serait opportun de reprendre ces différentes zones afin de les mettre en phase avec le zonage du schéma directeur « zones types allant de 1 à 6 ».

Les prescriptions réglementaires du schéma définissent des débits de fuite à respecter en fonction de la surface du terrain concerné par l'aménagement. Cette partie du règlement doit être plus précise et comporter un volume minimal de rétention à mettre en place en fonction de la surface imperméabilisée afin que le service instructeur de la collectivité puisse vérifier la compatibilité du projet avec le règlement du PLU. Cela peut prendre la forme d'un tableau récapitulant les propositions formulées en matière de régulation des eaux pluviales, en tenant compte de la surface du projet et précisant le volume minimal de rétention à mettre en œuvre selon une formule pré-établie (par exemple : (20 x Surface imperméabilisée du projet) / 1000 = volume de rétention à mettre en place), ainsi que le débit de fuite. Ce tableau peut être joint en annexe avec des exemples de calculs.

2.4- Réseau hydrographique:

· cours d'eau non domaniaux

<u>La servitude A4</u>: Le règlement écrit prévoit que les constructions et installations doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux cours d'eau et aux fossés depuis le haut des berges. Cette disposition permettra l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

· cours d'eau domaniaux

La servitude EL3: Il n'y a pas de cartographie de la servitude EL3. La limite du domaine public fluvial (DPF) est une limite physique liée aux eaux coulantes à plein bord. Le propriétaire riverain d'un cours d'eau domanial (Tarn ou Garonne) doit laisser libre un passage de 3,25 mètres sur son terrain. Cette servitude est dite servitude de marchepied (article L2131-2 du code général de la propriété des

personnes publiques).

La fiche EL3 à intégrer dans le règlement du PLU est en pièce jointe.

2.5- SDAGE ou SAGE Adour-Garonne:

Au regard des dispositions mises en œuvre pour limiter tout risque d'impact sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques, le projet de PLU arrêté est conforme aux orientations majeures et dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016 -2021.

III - ENJEUX BIODIVERSITE

3.1- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

Le PLU prend en compte le SRCE tout en indiquant une conformité avec ce dernier, page 261 du rapport de présentation. La démonstration de la conformité mérite toutefois d'être complétée, notamment par un extrait de la cartographie du SRCE à comparer avec le zonage du PLU.

Sur le PADD, axe 1 « Préserver l'environnement », page 6, le principe de continuité écologique défini à l'échelle du SRCE pour la sous-trame milieu ouvert est bien pris en compte. Par contre, dans le règlement graphique, cette continuité est présentée sous la forme d'une bande verte continue dont le graphisme ne correspond pas à celui de la continuité écologique mentionnée dans la légende par une trame hexagonale sur fond blanc. Par contre, dans le règlement graphique, la continuité écologique est représentée par une trame hexagonale sur fond vert. Le graphisme est donc à revoir afin que les prescriptions spécifiques relatives à la continuité écologique définies dans l'article N-1.3 puissent y être appliquées. De plus, les deux paragraphes de cet article concernant les zones humides et les continuités écologiques doivent être repris dans l'article A-1.3.

3.2- Les zones boisées :

Un boisement de résineux subventionné par l'État en 1992 se trouve sur le zonage NL (secteur du château de Lériet et de Lamouline). Il serait donc opportun de renforcer la prescription sur le règlement écrit en préservant le boisement aidé (aucune construction possible). Par contre des équipements de loisirs respectant ce boisement restent possibles (par exemple : accrobranche).

3.3- Les zones humides :

Les zones humides inventoriées pas le conseil départemental sont identifiées sur le règlement graphique et une prescription est associée au règlement écrit de la zone naturelle pour leur protection. Cette prescription doit également s'appliquer en zone agricole.

3.4- La trame verte et bleue (TVB):

Une TVB est identifiée sur le territoire. Les documents doivent toutefois être complétés par la méthodologie employée pour définir cette TVB, en complément des éléments relatifs à la prise en compte du SRCE.

3.5- Les zones naturelles et espèces protégées :

Dans le règlement graphique, une zone spécifique Npv est identifiée, destinée à la création de parcs photovoltaïques. Cette zone est délimitée au sud par la RD958, au sud-ouest par l'A62, à l'ouest par une zone naturelle, au nord par la voie ferrée Bordeaux-Toulouse et au nord-est par une zone humide de type roselière dite de « Saint-Jean ».

Sur les parcelles implantées au nord, une carrière alluvionnaire a été exploitée par la société Autoroute du Sud de la France pour une durée de 16 mois (AP n°79-2696 du 4 octobre 1979) suivi d'un arrêté de travaux n°82-2536 du 19 août 1982.

Depuis 35 ans, la nature a repris ses droits, avec au sud, une zone en cours de reboisement. Du point de vue écologique, la gravière est devenue un plan d'eau naturel, la reconquête par des peuplements d'oiseaux est déjà en cours. La totale couverture du plan d'eau par des panneaux photovoltaïques est à proscrire du fait de l'impact négatif prévisible sur la faune et la flore aquatiques présentes. Ces espaces sont d'ailleurs devenus en partie un lieu de loisirs fréquenté par les pêcheurs et les

promeneurs. Avec la réalisation d'un parc photovoltaïque en ce lieu, le site serait clôturé et interdit d'accès, ce qui arrêterait ces différentes activités.

De plus, le zonage ne paraît pas compatible avec l'axe 1, orientations 2 et 3 du PADD et sa déclinaison graphique où sont identifiés, dans le secteur, des réservoirs de biodiversités et des alignements d'arbres à préserver le long de la RD958 (ce qui entraîne des ombres portées importantes sur le terrain, a priori incompatibles avec une production d'énergie photovoltaïque).

Enfin, une partie de la zone Npv limitrophe de l'A62 est soumise à l'article L111-6 du code de l'urbanisme selon lequel les installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes.

En conséquence, cette zone dédiée au photovoltaïque de plus de 7 ha n'est pas opportune sur ce site compte-tenu de la biodiversité et des impacts forts sur les usages.

Le long de la Garonne, en zone Natura 2000, sont situés des zonages Ng pour l'exploitation de gravières. Il sera nécessaire dans ces zones de veiller au maintien de la quantité et de la qualité d'eau nécessaire au bon fonctionnement de l'écosystème.

IV - ENJEUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

4.1/ Avis au titre de la prévention du risque inondation :

Le PLU approuvé prend en compte le PPR Inondations du bassin Garonne amont approuvé par AP N°2014-239-0018 du 27/08/2014.

4.2/ Avis au titre du risque mouvement de terrain - retrait gonflement des argiles :

Le PPR Naturel mouvements de terrains différentiels liés au retrait gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral AP n° 05-664 du 25 avril 2005 est applicable sur la commune. Le territoire communal est entièrement soumis au risque.

Il est nécessaire de compléter les éléments suivants du document d'urbanisme :

A/ Le rapport de présentation, au paragraphe « 9-6 Bilan « Analyse de l'état initial de l'environnement» page 212, devrait mentionner le PPRN retrait gonflement des argiles visé cidessus,

B/ L'arrêté préfectoral N° AP 05-664 du 25/04/2005 et le règlement doivent être intégrés dans la rubrique « 6- Annexes » « 6-2 Servitudes et contraintes ». Vous trouverez ces documents joints à cet avis.

4.3/ Avis au titre du risque sismique :

Le décret N° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique classe le département de Tarn-et-Garonne en zone 1 (sismicité très faible). Il n'y a pas de règles de construction parasismique d'imposées. Pour l'application des mesures du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « risque normal », le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante (zone 1 à 5).

Toutefois, cette information devrait figurer dans le rapport de présentation au paragraphe « 9-6 Bilan « Analyse de l'état initial de l'environnement», page 212.

4.4/ Avis au titre du risque : transport matières dangereuses :

- Canalisations de gaz TIGF:

Le PLU approuvé mentionne la servitude I3 canalisation et transport de gaz. Le gestionnaire du réseau TIGF pourra utilement se prononcer à propos du contenu des documents.

- Transport des matières dangereuses (TMD) :

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. L'acheminement se fait essentiellement par routes et notamment sur l'autoroute A62, les routes départementales 12, 14, 45, 72, 79, 813 et 958 qui présentent une potentialité plus forte liée à l'importance du trafic mais également par la liaison ferroviaire Montauban-Agen.

Le PLU ne fait pas état de ce risque et ne propose pas de mesures constructives particulières permettant d'en limiter les effets. Il convient de préciser qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire au niveau d'un PLU. La réglementation en vigueur précise que chaque mode de transport est régi par

des réglementations internationales qui édictent les dispositions devant être respectées pour que les transports soient autorisés à circuler dans l'ensemble des pays signataires des accords ou règlements.

4.5/ Avis au titre des risques technologiques :

La société Butagaz est sous le régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce site a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral AP N°2011-332-0001 du 28 novembre 2011.

Il semble nécessaire de modifier et compléter les documents suivants :

- A/ La partie « 5- Règlement » « 5-1 Pièces écrites », avec les données suivantes :
- Le PPRT Butagaz devrait être recensé (à la suite de la rubrique « 10.3 Les secteurs soumis au plan de prévention des risques naturels », page 11);
- Dans les zones UX, UC, A et N qui sont impactées par le PPRT, aux articles « Destinations ou sous destinations des constructions soumises a des conditions particulières », il devrait être mentionné : « Toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone et ce secteur doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Butagaz".

B/ La partie « 6- Annexes » « 6-2 Servitudes et contraintes » « 6-2-1 listes des servitudes » devrait mentionner le PPRT Butagaz (voir le document joint à cet avis, annexe 2, paragraphe 7).

4.6/ Divers :

Dans la partie « 6- Annexes » « 6-2 Servitudes et contraintes » « 6-2-1 listes des servitudes » « PM1 risques naturels », page 26 à 28, plusieurs mentions sont erronées et ne constituent pas des servitudes PM1 (voir l'annexe 2 jointe à cet avis qui recense les informations à enlever).

<u>V - ENJEUX SITES ET PAYSAGES (avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)</u>

Pour la commune de Castelsarrasin, trois grands enjeux sites et paysages sont identifiés : le site inscrit du bassin du canal et ses abords, celui des boulevards et sa promenade plantée, les paysages de Garonne en lien avec les actions menées à l'échelle du fleuve dans le cadre du Plan Garonne en particulier.

Pour mémoire, les sites inscrits se réfèrent à la loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement.

L'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité au titre de patrimoine d'intérêt national et la décision de placer son évolution sous le contrôle et l'engagement de l'État de le transmettre aux générations futures aux côtés des élus. L'inscription d'un site impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées au plan local d'urbanisme. Au-delà, la présence de sites inscrits sur le territoire d'une commune constitue une opportunité de qualification d'un quartier et parfois de l'ensemble de la commune, le gage d'une identité territoriale qui peut qualifier les orientations d'évolution précisées dans le PLU. Ils participent ainsi à la formulation d'objectifs de qualité paysagère (prévus par la loi ALUR et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) ou d'orientations d'aménagement et de programmation à une échelle plus opérationnelle.

Dans le projet de PLU de Castelsarrasin, il y a confusion entre site inscrit et monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Il convient donc de rectifier ces éléments et de joindre les périmètres des sites inscrits aux servitudes du PLU. Au-delà de ces considérations administratives, les périmètres des sites pourraient être intégrés de manière plus volontaire, au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation, par exemple. Les arbres et alignements d'arbres sont une caractéristique importante sur ces deux sites et pourraient également faire l'objet d'espaces boisés classés.

Sur le site inscrit du bassin du canal et ses abords :

L'inscription du bassin et ses abords a été justifiée notamment par les arbres présents sur le site. Si les arbres ont été largement remplacés depuis, ils restent aujourd'hui nombreux et offrent un cadre végétal, un espace de nature en milieu urbain. Ils constituent également une barrière visuelle de l'urbanisation proche.

Le bassin abrite également un port où de nombreuses péniches sont amarrées. Un chantier naval est installé en rive nord créant une ambiance « portuaire » insolite qui renforce le sens du site inscrit. Il est également positionné sur un lieu stratégique entre la gare et le centre-ville, et à proximité du collège.

Ce site attrayant et accessible invite à la promenade, que ce soit sur les rives du canal, tout comme au niveau des espaces publics proches tel le square Aristide Briand.

Les enjeux de ce site qu'il conviendrait de traduire dans une OAP sont aujourd'hui :

- la préservation du cadre végétal qui pourrait justifier la mise en place d'un cahier de gestion
- le maintien à distance de l'urbanisation et en accord avec le tissu existant
- les accès vers le site (qualification de l'entrée est, signalétique, lien avec le centre-ville)
- le maintien et la valorisation des activités portuaires, qui en font la spécificité.

Sur le site inscrit des boulevards et de la promenade :

La forme urbaine du centre ancien, à la trame orthogonale dense, reste particulièrement lisible. Il est encadré par quatre boulevards.

Le site protège ces boulevards (à l'exception de l'axe au nord-est non planté et hors du site) qui sont d'une manière générale plantés d'un alignement de platanes taillés en tonnelle. La Promenade du Château, vaste espace public ombragé par des platanes complète cet ensemble.

Les arbres initiaux plantés dans l'esprit d'un parc de promenade au dix-huitième siècle ont été remplacés mais la couronne végétale est maintenue, à l'interface entre le centre-ville et les faubourgs proches, et constitue l'intérêt de ce site. La fonction initiale de promenade a été perdue et les boulevards sont aujourd'hui à vocation principalement routière avec de larges espaces de stationnement.

Les enjeux de ce site qu'il conviendrait de traduire dans une OAP sont aujourd'hui :

- la place des piétons, en redonnant une fonction sociale des boulevards et une valeur d'espace public ;
- les aires de stationnement à améliorer, en retrouvant peu à peu des surfaces plus perméables ;
- le patrimoine arboré à renouveler, dans l'esprit des promenades ;
- une signalétique indiquant la présence du site, valorisant l'histoire des lieux et en relation possible avec le site du Bassin du canal, et les monuments de la ville.

Sur l'identité culturelle et paysagère de Garonne :

Les paysages de Garonne sont un bien commun qu'il convient de qualifier et de transmettre collectivement par la construction de projets de territoire qui visent à :

- valoriser le patrimoine culturel de la vallée et créer du lien entre les éléments patrimoniaux et le fleuve :
- préserver les milieux naturels et la diversité paysagère ;
- donner à voir, parcourir et vivre la Garonne- animer et mobiliser autour du fleuve ;
- faire du fleuve un élément fort de la structure territoriale, par le maintien des structures urbaines fondatrices liées au fleuve, et le retour vers un véritable rapport au fleuve.

Le PADD intègre la Garonne, en identifiant en particulier deux accès au fleuve. Un autre accès pourrait être envisagé dans un second temps le long des ruisseaux, et en particulier celui de l'Azin.

La reconnaissance des espaces agricoles et le reclassement en zone A de zones identifiées naturelles dans l'ancien POS, est importante car l'agriculture est un élément prépondérant dans la diversité des paysages de Garonne. Les quelques zones A en bord de route départementale contribuent également à maintenir des coupures d'urbanisation et à donner des perspectives vers la plaine depuis cet axe structurant. Néanmoins ces perspectives pourraient disparaître au nord-ouest de la commune avec la zone d'activité très conséquente classée AUZ dans le PLU. L'aménagement de la zone d'activités du nord-ouest qui constitue à la fois une entrée de ville, et une vitrine vers le canal et vers les paysages de Garonne doit être particulièrement étudiée et une OAP serait la bienvenue.

Sur les gravières, de nombreuses zones sont classées Ng en bord de Garonne, et ne correspondent pas à des gravières en cours d'exploitation. A contrario, ces zonages sont en contradiction avec le schéma départemental des carrières.

Certaines de ces zones correspondent à d'anciennes zones exploitées et doivent faire plutôt l'objet de requalification naturelle et écologique, et devraient être reclassées en zone N. Le règlement de la zone N peut être complété par l'autorisation d'aménagements liés à la requalification patrimoniale et à la mise en valeur des paysages de Garonne.

Des continuités écologiques sont repérées sur les pièces graphiques.

La ripisylve de Garonne devrait être identifiée dans ce cadre. Et ces continuités identifiées devraient faire l'objet d'une politique volontariste de plantations d'essences compatibles avec les paysages de Garonne (se référer aux plantations recommandées par le Smeag). Une OAP pourrait également être ajoutée pour préciser les actions en faveur de la trame verte et bleue sur la commune.

Sur les interfaces bourg-fleuve, il est prévu en particulier trois nouveaux secteurs d'urbanisation en lien direct avec la plaine fluviale (secteurs 1, 2 et 4). Ces zones bénéficient d'OAP. Des perspectives visuelles vers les paysages de Garonne sont identifiées sur ces 3 secteurs, ainsi que des plantations de haies renforçant l'ambiance bocagère de la plaine.

Néanmoins, dans un objectif de réappropriation publique des paysages de Garonne, des cheminements doux devraient être systématiquement envisagés en limite de ces zones.

VI - ENJEU LIGNE A GRANDE VITESSE (avis de la mission GPSO)

Le projet ferroviaire est bien pris en compte dans le rapport de présentation comme dans le PADD.

Des modifications s'imposent, néanmoins, au niveau du règlement écrit :

Ainsi que détaillé dans le dossier de MECDU, la mise en compatibilité concerne le règlement des différentes zones du POS recoupées par la bande d'études de 500 m de large centrée sur le tracé déclaré d'utilité publique.

A chaque fois, les dispositions rédactionnelles sont prises pour autoriser « les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du service public ferroviaire, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits ».

Dans le projet de PLU, les zonages et secteurs concernés sont les suivants : A, N et Ng.

En l'état, bien que les dispositions générales comprennent un Article 5 – Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sa rédaction ne permet pas d'autoriser le projet ferroviaire dans toutes ses composantes, l'article 5 étant trop restrictif. En effet :

- il autorise les « ouvrages techniques nécessaires au fonctionnementdes voies ferroviaires... » là où le dossier de MECDU fait référence « aux constructions, installations et aménagements liés à la réalisation... »,
- il ne fait mention ni des « mesures en faveur de l'environnement » ni des «affouillements et exhaussements du sol induits »,
- il nuance l'autorisation en retenant la formulation « peut être autorisé »,
- enfin, il conditionne cette autorisation à des « justifications techniques à produire pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation ». Même si l'on peut considérer que l'étude d'impact et la DUP vaudraient « justifications techniques », il y a lieu de ne pas exposer les travaux déclarés d'utilité publique à des éventuelles remises en question sur la base de ce PLU.

Si les dispositions spécifiques aux zones A et N reprennent globalement bien la formulation contenue dans le dossier de MECDU, celles-ci doivent encore être complétées au niveau des articles N 2-2 et A 2-2 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ». La formule utilisée au niveau des articles N 2-1 et A 2-1, par exemple, et qui indique que « ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics » doit être reprise au niveau de ces articles N 2-2 et A 2-2, compte tenu notamment des exigences en matière de clôtures qui ne pourront pas être respectées par l'infrastructure ferroviaire.

Par ailleurs, dans le secteur Ng, au lieu-dit Ilots, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs » ne doivent pas être conditionnées à leur compatibilité « avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière... » ou au fait « qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Au niveau du règlement graphique, il conviendrait de clarifier la signification du fuseau vert qui traverse le sud-ouest de la commune jusqu'à son intersection avec l'emplacement réservé du GPSO. S'il s'agit d'une continuité écologique, la légende ne permet pas d'interpréter le changement de figuré de part et d'autre de l'emplacement réservé.

Enfin, les annexes du PLU doivent contenir l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires du GPSO.

VII – ENJEU PATRIMOINE (avis de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine)

7.1- Règlement

Pièces écrites

Un certain nombre de prescriptions ont été émises par le service lors de l'élaboration du projet de PLU pour les zones UA et UB sur différents points : règle générale, hauteur des constructions, toitures, clôtures, voirie, assainissement. Aucune des modifications demandées ne sont prises en compte dans le PLU arrêté.

Pièces graphiques

Il était prévu l'élaboration conjointe du PLU et d'un périmètre de protection modifié, devenu avec la loi liberté de création, architecture et patrimoine (LCAP), périmètre délimité des abords (PDA). Ce périmètre, qui correspond aux périmètres des zones UA et UB, n'apparaît pas dans le PLU arrêté. Il serait souhaitable d'intégrer ce PDA dès à présent afin de conduire une enquête publique unique PLU/PDA. Dans le rapport de présentation du PLU, il est indiqué que la zone UA comprend le périmètre modifié de protection des monuments historiques, ce qui ne correspond pas au périmètre envisagé.

7.2- Servitudes

La première planche de servitudes AC1 (document en noir et blanc) jointe et annexée au PLU arrêté ne convient pas et doit être supprimée. Seul le document issu de l'atlas des patrimoines est à conserver. Pour ces mêmes servitudes AC1, les monuments historiques concernés doivent être listés.

VIII - ANNEXES

8.1- Annexes sanitaires

Les données concernant l'eau potable dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires nécessitent d'être mises à jour. La prise d'eau dans le canal est effective depuis 2014, il s'agit de la ressource principale.

8.2- Servitudes d'utilité publique

Dans le projet de PLU de Castelsarrasin, il y a confusion entre site inscrit et monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Il convient donc de rectifier ces éléments et de joindre les périmètres des sites inscrits aux servitudes du PLU. Sur leur représentation graphique, les servitudes AC1 (monuments historiques) et AC2 (sites inscrits ou classés) doivent être explicitées et distinguées au moyen d'une légende.

FICHE - EL3 -Servitudes de halage et de marchepied

1.1 - Définition.

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe une chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'Article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons ». En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation ».

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes:

- Articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés.
- Articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur:

Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires	
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEDDE et services déconcentrés compétents.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- Procédure d'instauration :

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

- · servitude de marchepied:
 - · un cours d'eau domanial,
 - · un lac domanial;
- servitude de halage :
 - un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
 - · les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

- Les assiettes :

- · servitude de marchepied :
 - · -3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque: Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

- · servitude de halage :
- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.



direction départementale de l'Équipement Tarn-et-Garonne

/// hux

Collectivités Locales et Environnement Bureau des Etudes PréOpérationnelles Arrêté nº05-664

approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles : mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne

at the a tempoter

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le Code de l'Environnement. Livre I Titre I - II Prévention des risques naturels ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre ler ;

Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;

Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1;

Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu le Décret n°95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi/d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;

Vu la circulaire ministérielle du 26 décembre 2000 concernant le développement des plans de prévention des risques « retrait gonflement des sols argileux » ;

Vu les conclusions de l'étude du Bureau de Recherche Minière mettant en évidence la présence du risque retrait-gonflement sur l'ensemble des communes du Tarn et Garonne;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 02-158 du 24 avril 2002, n°03-930 du 8 juin 2003 et 04-398 du 15 mars 2004, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argilleux ;

Vu les avis réputés ou tacites, des services de l'État, des chambres consulaires et des communes consultées, en date du 2 avril 2004 et 7 avril 2004;

Vu la décision en date du 27 septembre 2004 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné les membres de la commission d'enquête : Monsieur Francis Vaysse (Président), Monsieur Gérard Durand, Monsieur Éric Gontaud ;

Vu l'arrêté n° 04-1909 en date du 25 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration du plan de prévention des risques naturels majeurs mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retralt-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne,

Vu les avis émis et formulés dans les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies du département,

Vu le rapport présenté par la commission d'enquête, et son avis favorable, en date du 6 janvier 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE:

Article 1er : le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles : mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne annexé au présent arrêté est approuvé, pour l'ensemble des communes ; ALBEFEUILLE LAGARDE - ALBIAS ANGEVILLE - ASQUES - AUCAMVILLE - AUTERIVE - AUTY - AUVILLAR - BALIGNAC - BARDIGUES BARRY D'ISLEMADE - BARTHES - BEAUMONT DE LOMAGNE - BEAUPUY - BELBESE - BELVEZE BESSENS - BIOULE- BOUDOU - BOUILLAC - BOULOC - BOURG DE VISA - BOURRET - BRASSAC BRESSOLS - BRUNIQUEL - CAMPSAS - CANALS - CASTANET - CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN CASTELSAGRAT - CASTELSARRASIN - CASTERA-BOUZET - CAUMONT - CAUSE - CAUSSADE CAYLUS - CAYRAC - CAYRIECH - CAZALS - CAZES MONDENARD - COMBEROUGER - CORBARIEU CORDES TOLOSANNES - COUTURES - CUMONT - DIEUPENTALE - DONZAC - DUNES - DURFORT LACAPELETTE - ESCATALENS - ESCAZEAUX - ESPALAIS - ESPARSAC - ESPINAS - FABAS FAJOLLES - FAUDOAS - FAUROUX - FENEYROLS - FINHAN - GARGANVILLAR - GARIES - GASQUES -GENEBRIERES - GENSAC - GIMAT - GINALS - GLATENS - GOAS - GOLFECH - GOUDOURVILLE GRAMONT - GRISOLLES - L'HONOR DE COS - LABARTHE - LABASTIDE DE PENNE - LABASTIDE DU TEMPLE - LABASTIDE SAINT PIERRE - LABOURGADE - LACAPELLE LIVRON - LACHAPELLE LACOUR DE VISA - LACOURT SAINT PIERRE - LAFITTE - LAFRANCAISE - LAGUEPIE - LAMAGISTERE - LAMOTHE CAPDEVILLE - LAMOTHE CUMONT - LAPENCHE - LARRAZET - LAUZERTE - LAVAURETTE LAVILLEDIEU DU TEMPLE - LAVIT DE LOMAGNE : LEOJAC - LIZAC - LOZE - MALAUSE MANSONVILLE - MARIGNAC - MARSAC - MAS GRENIER - MAUBEC - MAUMUSSON - MEAUZAC MERLES - MIRABEL - MIRAMONT DE QUERCY - MOISSAC - MOLIERES - MONBEQUI - MONCLAR DE QUERCY - MONTAGUDET - MONTAIGU DE QUERCY - MONTAIN - MONTALZAT - MONTASTRUC MONTAUBAN - MONTBARLA - MONTBARTIER - MONTBETON - MONTECH - MONTEILS MONTESQUIEU - MONTFERMIER - MONTGAILLARD - MONTJOI - MONTPEZAT DE QUERCY MONTRICOUX - MOUILLAC - NEGREPELISSE - NOHIC - ORGUEIL - PARISOT - PERVILLE - PIN PIQUECOS - POMMEVIC - POMPIGNAN - POUPAS - PUYCORNET - PUYGAILLARD DE LOMAGNE PUYGAILLARD DE QUERCY - PUYLAGARDE - PUYLAROQUE - REALVILLE - REYNIES - ROQUECOR -SAINT AIGNAN - SAINT AMANS DU PECH - SAINT AMANS DE PELLAGAL - SAINT ANTONIN NOBLE VAL - SAINT ARROUMEX - SAINT BEAUZEIL - SAINT CIRICE - SAINT CIRQ - SAINT CLAIR - SAINT ETIENNE DE TULMONT - SAINT GEORGES - SAINT JEAN DU BOUZET - SAINTE JULIETTE - SAINT LOUP - SAINT MICHEL - SAINT NAUPHARY - SAINT NAZAIRE DE VALENTANE - SAINT NICOLAS DE LA GRAVE - SAINT PAUL D'ESPIS : SAINT PORQUIER - SAINT PROJET - SAINT SARDOS - SAINT VINCENT D'AUTÉJAC - SAINT VINCENT LESPINASSE - LA SALVETAT BELMONTET - SAUVETERRE : SAVENES - SEPTFONDS - SERIGNAC - SISTELS - TOUFFAILLES - TREJOULS - VAISSAC - VALEILLES - VALENCE D'AGEN - VAREN - VARENNES - VAZERAC - VERDUN SUR GARONNE - VERFEIL SUR SEYE - VERLHAC TESCOU - VIGUERON - VILLEBRUMIER - VILLEMADE.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- -la Dépêche du Midi
- le Réveil de Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de toutes les communes du département
- aux services de l'État

Article 4: Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- dans toutes les maires du département
- à la préfecture de Montauban
- à la sous-préfecture de Castelsarrasin,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de castelsarrasin et les maires des communes de l'ensemble du département, le Directeur de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 25 AVR. 2005 La préfète,

to proceed the control of the contro

Anne-Marie CHARVET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire_contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).